

TEXTE INTÉGRAL

A11 0424 -16/04/ 2011

N de Parquet : 09272000091 N° MINOS : 00 / 03977102720001 N° MINUTE: 11/033

Ment on minute :

Délivré le :

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

5ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE BESANÇON

Audience du PREMIER MARS DEUX MIL'ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Claire LAPOINTE Greffier : Mme Christelle GARDIEN Ministère Public : Mme
Alexandra MOROT

A:

Copie Exécutoire le : A:

Signifié le : A:

Extrait finance : RCP:

Extrait casier : Référence 7 :

L'affaire a été renvoyée à ce jour en délibère ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

MINISTERE PUBLIC et a.,

ET

PARTIE CIVILE

FEDERATION DE LA PECHE DU DOUBS

Mode de Comparution : comparante par M. BROCARD

PARTIE CIVILE

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE

Mode de Comparution : comparante par M. GUILLAUME Cédric

D'UNE PART ;

ET

PREVENUS

R. C. et a.

J.-P. J.

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître LEVIEUX Michel avocat au Barreau près le Tribunal de

Grande Instance de Besançon

Prévenu de :

REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU

AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf :

25850)

Mode de Comparution : Non comparant, représente avec pouvoir

Avocat : Maître LEVIEUX Michel avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de

Besançon

Prévenu de :

REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU

AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf :

25850)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur R. C. a été convoqué à l'audience du 05/10/2010 par convocation remise le 04/09/2010 par l'officier de police judiciaire ; L'affaire a été renvoyée à la demande des parties à l'audience du 11/01/2011 ;

Monsieur J.-P. J. a été convoqué à l'audience du 05/10/2010 par convocation remise le 04/09/2010 par l'officier de police judiciaire ; L'affaire a été renvoyée à la demande des parties à l'audience du 11/01/2011 ;

L'huissier a fait rappel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

La FEDERATION DE LA PECHE DU DOUBS, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

La COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat des prévenus a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur R. C., prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. sont poursuivis pour avoir :

- à LA VEZE, en tout cas sur le territoire national, du 01/09/2008 au 30/09/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de ;

. REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 1°, ART.R.214-32 AL1, ART.R.214-33, ART.L.214-1 C.ENVIR. , ART.R.216-12 §[AL1, §11, ART.L216-11 C.ENVIR.

Sur la culpabilité

Monsieur J.-P. J., propriétaire du terrain situé parcelle 54 au lieudit des grands Champs sur la commune de LA VEZE décidait, courant 2008, de créer une pièce d'eau en vue de produire des grenouilles ; il s'adressait à Monsieur R. C., pêcheur professionnel par ailleurs reconnu dans le domaine de l'élevage "de grenouilles. Monsieur R. C. lui soumettait un projet.

Le 26 septembre 2008, Monsieur J.-P. J. déposait auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs une fiche de renseignements préalable à l'instruction d'un dossier de création de plan d'eau.

Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. débutaient les travaux.

Suite au dépôt du dossier de création de plan d'eau, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs saisissait l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour avis ; l'agent technique principal de l'ONEMA se rendait sur place, et il constatait que les travaux avaient été réalisés alors qu'aucun récépissé de déclaration n'avait été délivré. Il dressait un procès-verbal. Il relevait notamment que, sur la fiche de renseignements signée par Monsieur J.-P. J., il était mentionné que le plan d'eau à créer serait d'une superficie de 950 m² alors que la surface réelle constatée s'avérait être de 1.200 m² ; il notait aussi qu'aucune référence au caractère humide de la zone n'avait été effectuée. L'agent technique principal indiquait que les travaux effectués étaient soumis à déclaration puisque d'une part la superficie du plan d'eau était supérieure à 0,1 ha (soit 1.000 m²) mais

inférieure à 3 ha, et puisque d'autre part ces travaux avaient entraîné une mise en eau ou remblais de zone humide supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (la surface totale du plan d'eau et du remblais étant d'environ 3.000 m²).

Entendus par les services de gendarmerie le 23 août 2010, Monsieur J.-P. J. et Monsieur R. C. soutenaient ignorer le caractère humide de la zone, précisant s'être documentés sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté ; ils admettaient néanmoins avoir réalisé les travaux sans attendre le récépissé de déclaration, dès lors que la météo était favorable, et qu'ils n'avaient pas souhaité reporter le projet d'une année.

Poursuivis pour avoir réalisé des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (et non sans autorisation) Monsieur R. C., comparant, et Monsieur J.-P. J., représenté par son conseil, ont plaidé la relaxe à l'audience du 11 janvier 2011.

L'article L214-1 du code de l'environnement dispose : "Sont soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants" et l'article L214-2 ajoute : "Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. (...)"

La nomenclature visée par ces dispositions est exposée à l'article R214-1 du même code qui soumet à déclaration la création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha

mais inférieure à 3 ha (point 3. 2. 3. 0. 2°), ainsi que les travaux d' assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (point 3.3.1.0 2°).

L'article R214-32 I du code de l'environnement précise "Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés" ; l'article R214-33 ajoutant : "Dans (es quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;

2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables."

L'article R216-12 I du même code dispose : "Est puni de l'amende prévue pour Sa contravention de la 5e classe, le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé".

En l' espèce, il résulte des constatations et du procès-verbal de l'ONEMA, que le plan d'eau créé au lieu-dit "Les Grands Champs" sur la commune de LA VEZE présente une surface en eau de 1.200 m2 (soit 0,12 ha), et que la superficie totale de l'ouvrage (plan d'eau et remblais) a été estimée à 3.000 m2 (soit 0,3 ha).

Les investigations menées par l'ONEMA, ainsi que le rapport d'expertise établi par Madame Marie-José VERGON-TRIVAUDEY chargée des dossiers "zones humides" et "agriculture environnement, connaissance flore et phytosociologie" à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Franche-

Comté daté du 20 novembre 2008, démontrent que la zone concernée par les travaux était une zone humide.

En application de la réglementation ci-dessus rappelée, c'est donc à un double titre que les travaux engagés étaient soumis à déclaration préalable et qu'ils ne pouvaient être effectués avant que le récépissé ne soit délivré.

Monsieur CUDEY et Monsieur JANNIN ne s'expliquent pas sur la superficie en eau telle qu'elle a été mesurée par l'ONEMA (1. 200. m²), sauf à invoquer, pour Monsieur CUDEY, une méthode de calcul différente qui ne pourra être retenue, dès lors que la surface portée sur la fiche de renseignements (950 m²) est, de façon singulière, juste en dessous du seuil soumettant les travaux à déclaration (1.000 m²) et que Monsieur CUDEY, pêcheur professionnel et ranaculteur reconnu qui a, selon ses propres déclarations, déjà réalisé sept étangs, ne peut ignorer la réglementation ni les conditions d'application de celle-ci, étant d'ailleurs observé que ses réalisations antérieures ont toutes été faites dans le respect des textes et des autorisations qui étaient, le cas échéant, nécessaires.

Monsieur CUDEY et Monsieur JANNIN ne sont pas plus fondés à soutenir qu'ils ignoraient le caractère humide de la zone.

Il convient en effet de rappeler que l'article L211-1 du code de l'environnement, codifié par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, indique : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année",

Cette définition, a été complétée par un arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Selon le procès-verbal de l'ONEMA, le caractère humide de la zone est "apparent", "la flore présente ne laissant aucun doute", En outre, Madame Marie-José VERGON-TRIVAUDEY, Docteur en botanique et phytosociologie, conclut dans son rapport en date du 20 novembre 2008 : "de toute évidence, la

communauté végétale, disparue du fait des travaux, était similaire à celle qui s'étend de part et d'autre du plan d'eau crée ; le diagnostic de végétation, complété par celui du sol, aboutit à la conclusion que cette zone peut être qualifiée de zone numide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008" ; dans son message électronique de transmission, elle indique encore : "les investigations de la végétation et du sol, au regard des méthodologies nationale et régionale démontrent la présence d'une zone que l'on peut qualifier sans ambiguïté de zone humide".

L'évidence de l'humidité de la zone ne laisse donc aucune place au doute, de surcroît pour le professionnel qu'est Monsieur R. C., qui est particulièrement mal fondé à affirmer qu'il ignorait l'existence de l'arrêté du 24 juin 2008, publié quelques mois avant les travaux, alors que ce texte ne fait que reprendre des critères en place de longue date et notamment ceux rappelés par la loi du 3 janvier 1992. En outre, les exigences de l'espèce de la grenouille rousse, qui conduisent à la création de plans d'eau en zones humides ou à proximité de celles-ci, devaient nécessairement conduire Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. à la plus grande prudence.

A ce titre, les prévenus soutiennent avoir consulté le site de la DIREN, qui publie une "fiche des zones humides recensées sur la commune de LA VEZE", sur laquelle la zone litigieuse n'est pas référencée au titre des zones humides ; ils justifient qu'au jour de l'audience, la zone n'était pas plus référencée. Toutefois, il convient de rappeler que la cartographie mise en ligne est assortie des avertissement suivants : "l'exhaustivité est recherchée sur les zones humides dont la superficie est supérieure à un hectare et non pour les zones ponctuelles ; la cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25 000 ème, elle ne peut prétendre à une précision parcellaire ; ainsi, aux limites des secteurs humides, une confirmation par une étude de terrain est nécessaire ; les zones régulièrement inondés ne sont repérées que dans la vallée du Doubs ; les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution" et encore, dans un encart en rouge au dessus de la carte de la Commune de la VEZE : "la cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25 000 ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha ; ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions ; les zones ponctuelles de petite taille restent

à localiser, ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques ; malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons".

Ces avertissements exhortent à la prudence, et précisent, expressément, que l'exhaustivité des cartes publiées est recherchée, et non absolue;-dans ces conditions, La consultation de la cartographie de la DIREN ne peut exonérer Monsieur CUDEY et Monsieur JANNIN de leur responsabilité.

Les prévenus ne sont pas plus fondés à se prévaloir d'un compte rendu de visite réalisée le 16 novembre 2009 par la Chambre d'Agriculture du Doubs, qui exclut tout caractère humide de la zone visitée, puisque ce compte rendu, effectué plus d'un an après les travaux, vise la parcelle N°63 de la section ZD, alors que la parcelle concernée par la présente procédure est la parcelle N°54 de la section ZD.

Il résulte de ce qui précède que ni Monsieur R. C., ni Monsieur J.-P. J. ne peuvent valablement soutenir qu'ils ignoraient que le projet de plan d'eau était soumis à déclaration à l'autorité administrative, tant et si bien d'ailleurs que le second a précisément déposé un dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, et que tous deux reconnaissent avoir engagé les travaux avant d'obtenir le récépissé, compte tenu, selon leurs propres déclarations, "du facteur météorologique".

L'article R216-12 i du même code dispose : "Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de, réaliser, un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé".

Contrairement à ce que soutient Monsieur R. C., ce-texte n'incrimine pas uniquement le comportement du propriétaire du terrain, mais bien celui de toute personne qui participe aux travaux ; Monsieur R. C. ne conteste pas avoir soumis le projet de création du plan d'eau à Monsieur J.-P. J., ni avoir supervisé les travaux.

Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. seront dans ces conditions tous deux déclarés coupables de la contravention de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration,

Suria peine

L'infraction commise a privé le Préfet du Département de la possibilité de mettre en oeuvre les prérogatives mentionnées aux articles R214-32 et suivants du code de l'environnement, lui permettant d'apprécier le projet soumis et son impact, et, le cas échéant, d'exercer son droit d'opposition.

Par ailleurs, il sera rappelé qu'en application de L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général, ces zones présentant un certain nombre de fonctions reconnues, en particulier des fonctions patrimoniales, économiques, biologiques ou encore épuratoires, étant précisé qu'en l'espèce, la zone en question se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la ville de BESANCON.

6/10

Enfin, il sera remarqué que par arrêté préfectoral N°2009-0712-04691 en date du 7 décembre 2009, Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. ont été mis en demeure de déposer, dans le délai de trois mois, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; cet arrêté a été suivi d'un projet de remise en état présenté par Monsieur J.-P. J., par maintien d'un plan d'eau d'une surface inférieure à 10 ares, par , modification de la surface en eau et des remblais existants, et par exportation des remblais excédentaires vers un centre de stockage agréé ; l'arrêté et le projet n'ont, à ce jour, pas matériellement été suivis d'effet.

L'article L216-9 du code de l'environnement dispose : "en cas de poursuite pour infraction à une obligation de déclaration, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu ; le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions ; [...] l'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne ;

dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire ; [...] à l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues ; [...] la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement".

En l'espèce, les prescriptions auxquelles il a été contrevenu sont celles fixées aux articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants du code de l'environnement et, en particulier, celles soumettant à déclaration la création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha, ainsi que les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Il ressort de ces dispositions que que la création de plans d'eau d'une superficie inférieure ou égale à 0,1 ha, ainsi que les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est inférieure ou égale à 0,1 ha, peuvent être entrepris, sans déclaration ou autorisation préalables, sous réserve des règles édictées aux articles L212-1 et suivants, et L212-5-2 du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et à leur opposabilité.

La suppression pure et simple de l'ouvrage ne peut, dans ces conditions, pas être envisagée,

Par ailleurs, l'injonction de déposer un dossier de déclaration n'apparaît pas opportune, dès lors que l'arrêté en date du 7 décembre 2009 (mise en demeure de déposer un dossier de déclaration) n'a matériellement pas été suivi d'effet, et que les travaux sont, à ce jour, terminés.

Le respect des dispositions de la loi sur l'eau auxquelles il a été contrevenu passe par la modification de la superficie du plan d'eau, laquelle doit rester inférieure ou égale à celle imposant une déclaration préalable.

En conséquence, il convient d'ajourner le prononcé de la peine de Monsieur R. C. et de Monsieur J.-P. J., de leur faire injonction de respecter les prescriptions de la loi sur l'eau,

en particulier les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, de modifier l'ouvrage construit sur la parcelle 54, section ZD au lieudit "Les grands Champs", commune de LA VEZE, pour porter sa superficie en dessous du seuil de déclaration administrative, ledit ouvrage devant présenter une surface totale (miroir d'eau, remblais,..) de 0,1 ha au plus, et ce dans un délai de 7 mois à compter du prononcé de la présente décision,

Le dossier sera renvoyé à l'audience du 04 OCTOBRE 2011.

Sur l'action civile

Sur la constitution de partie civile de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté

L'article L141-1 du code de l'environnement dispose : "Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative."

L'article L142-2 alinéa 1 du même code précise : "les associations agréées mentionnées à l'article L141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application."

L'alinéa 2 ajoute : "Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L211-1 en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L511-1 en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées".

Monsieur GUILLAUME Cédric, qui se présente et se constitue partie civile pour la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté, justifie de la création de l'association et de son agrément, produit les statuts, ainsi que la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Président de l'Association ; il résulte de l'article 2 des statuts que la Commission de Protection des Eaux "a pour but de susciter et de développer l'étude et la protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine ; elle portera une attention particulière à la protection des eaux, à la défense du milieu souterrain, à la protection des sites paléontologiques et archéologiques et du patrimoine général, au respect de la réglementation en matière d'aménagement, d'urbanisme et de publicité [...]".

La Commission de Protection des Eaux, régulièrement constituée pour la défense de l'environnement, de la protection des eaux et du patrimoine, est dès lors recevable à se constituer partie civile pour obtenir des prévenus, reconnus coupables de la contravention de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux sans récépissé de déclaration, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de promouvoir et de défendre.

L'atteinte causée à l'environnement ainsi qu'à l'intégrité et au fonctionnement de la zone humide, dont la préservation est d'intérêt général, justifie l'allocation d'une somme de 500 ? à titre de dommages et intérêts, que Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. seront condamnés in solidum à payer.

Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. seront par ailleurs condamnés in solidum à verser à la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté la somme de 150 ? sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur la constitution de partie civile de la Fédération de Pêche du Doubs

Monsieur BROCARD, qui se constitue partie-civile pour la Fédération de Pêche du Doubs, ne produit pas les statuts de la fédération ou les pièces justifiant des intérêts qu'elle est chargée de défendre, pas plus que son agrément préfectoral, ni ne justifie de son pouvoir de représenter la Fédération en justice, étant observé que l'article L437-18 du code de l'environnement permettant aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique vise, en ce qui le concerne, les infractions prévues au titre trois du livre quatrième du code de l'environnement concernant "la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles".

La constitution de partie civile ne pourra dans ces conditions qu'être déclarée irrecevable. PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur R. C., de Monsieur J.-P. J. , de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté, de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sur l'action publique

Déclare Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. coupables de :

REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 § 1°, ART.R.214-32 AL.1, ART.R.214-33, ART.L.214-1 C.ENVIR, , ART.R.216-12 §I AL.1, §II, ART.L.216-11 C.ENVIR.

Faits commis du 01/09/2008 au 30/09/2008 à LA VEZE.

Fait application de l'article L216-9 du code de l'environnement et ajourne le prononcé de la peine

Enjoint à Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. de respecter les prescriptions de la loi sur l'eau, en particulier les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants du code de l'environnement

Enjoint en conséquence à Monsieur R. C. et Monsieur J.-P. J. de modifier l'ouvrage construit sur la parcelle 54, section ZD au lieudit "Les grands Champs", commune de LA VEZE, pour porter sa superficie en dessous du seuil de déclaration administrative, le plan d'eau devant présenter une surface totale (miroir d'eau, remblais...) de 0,1 ha au plus, étant précisé que les travaux devront être entrepris dans le respect des prescriptions éventuellement édictées par l'autorité administrative, ainsi que des articles L212-1 et suivants, et L212-5-2 du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et ce dans un délai de 7 mois à compter du prononcé de la présente décision

Renvoie contradictoirement le dossier pour statuer sur la peine à l'audience du 4/10/2011

Sur l'action civile ;

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de la FEDERATION DE LA PECHE DU DOUBS ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE :

CONDAMNE les prévenus à payer in solidum à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, partie civile, la somme suivante :

- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) avec intérêts de droit à compter du jugement ;

- CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 CPP.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Claire LAPOINTE, Président, assistée de Madame Christelle GARDIEN, greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

En conséquence, la République Française mand et ordone à tous huissiers de justice, sur ce requi, de maître les présentes à exécution, aux procureur général et aux procureur de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main fort lorsqu'il en seront légalement requis

En foi de quoi les présentes ont été certifiées conforme à la minute, signées et délivrées à M. pour lui servir de titre exécutoire

Composition de la juridiction :